

Avls n° 2017-122 du 20 novembre 2017
portant sur la fixation des redevances relatives aux prestations régulées fournies par
SNCF Combustible dans les installations d'approvisionnement en combustible pour l'horaire
de service 2018

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Saisie pour avis par SNCF Combustible, par courriers en date des 28 juillet et 30 août 2017, sur les
« Offres de référence 2018 SNCF Combustible - Utilisation des installations et équipements
permettant l'approvisionnement en combustible directement accessibles depuis/vers le Réseau
Ferroviaire et non directement accessibles depuis/vers le Réseau Ferroviaire » dans leur version de
juillet 2017 ;

Vu la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant
un espace ferroviaire unique européen ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2133-5 ;

Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 modifié relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire ;

Vu le décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 modifié relatif aux installations de service du réseau
ferroviaire ;

Vu l'avis n° 2015-013 du 5 mai 2015 portant sur la fixation des redevances relatives aux prestations
régulées fournies par SNCF Mobilités dans les sites permettant l'approvisionnement en combustible et
en sable et l'accès aux passerelles de visite de toiture pour l'horaire de service 2016 ;

Vu l'avis n° 2015-046 du 9 décembre 2015 portant sur la fixation des redevances relatives aux
prestations régulées fournies par SNCF dans les sites permettant l'approvisionnement en combustible
et en sable et l'accès aux passerelles de visite de toiture pour l'horaire de service 2016 ;

Vu l'avis n° 2016-225 du 14 décembre 2016 portant sur la fixation des redevances relatives aux
prestations régulées fournies par la SNCF dans les installations d'approvisionnement en combustible
pour l'horaire de service 2017 ;

Vu la décision n° 2017-118 du 18 octobre 2017 portant sur la procédure en manquement ouverte à
l'encontre de la SNCF en application de l'article L. 1264-7 du code des transports pour non-respect
des règles fixant les conditions d'exercice des missions d'approvisionnement en combustible par
SNCF Réseau et SNCF Mobilités ;

Vu l'avis n° 2017-121 du 20 novembre 2017 portant sur la fixation des redevances relatives aux prestations régulées fournies par SNCF Mobilités (Direction SNCF Combustible) dans les installations d'approvisionnement en combustible pour l'horaire de service 2017 ;

Vu la consultation du Gouvernement effectuée par courrier en date du 4 septembre 2017 en application de l'article L. 2132-8 du code des transports ;

Après en avoir délibéré le 20 novembre 2017 ;

1. CONTEXTE

1. Aux termes du II de l'article L. 2133-5 du code des transports, l'Autorité « *émet un avis conforme sur la fixation des redevances relatives à l'accès [...] aux [...] installations de service ainsi qu'aux prestations régulées qui y sont fournies, au regard des principes et des règles de tarification applicables à ces installations* ». L'article 3 du décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 susvisé définit les principes et règles tarifaires applicables et l'article 8 du même décret définit les prestations fournies sur les infrastructures de ravitaillement en combustible. Conformément au III de l'article 3 de ce décret, l'Autorité « *rend un avis conforme sur les projets de tarifs des redevances dues au titre des prestations régulées [...] dans les trois mois à compter de la réception du dossier* ».
2. Par un courrier en date du 28 juillet 2017, réceptionné le 2 août suivant, SNCF Mobilités avait saisi l'Autorité pour avis sur les tarifs des redevances figurant dans les « Offres de référence 2018 SNCF Combustible : utilisation des installations et équipements permettant l'approvisionnement en combustible » relatives à deux offres distinctes selon le caractère directement accessible ou non, depuis et vers le réseau ferroviaire, des installations en question. Toutefois, par courrier en date du 1er août 2017, l'Autorité a considéré qu'elle n'était pas valablement saisie en l'absence d'éléments détaillant les modalités de calcul des redevances concernées comme le prévoit pourtant le III de l'article 3 du décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012. Par courrier du 30 août 2017, SNCF Mobilités a transmis à l'Autorité les éléments manquants, afin de rendre complète la saisine.
3. Le fournisseur des prestations associées à ces offres de référence est SNCF Combustible, entité rattachée à la direction générale déléguée à la Performance de SNCF Mobilités depuis le 1er juillet 2017. Le rattachement de SNCF Combustible à cette direction fait suite à la mise en demeure de SNCF par l'Autorité « de se conformer, au plus tard le 30 juin 2017, à l'obligation prévue par l'article L. 2102-1 du code des transports de ne pas exercer les missions d'exploitation des installations d'approvisionnement en combustible de SNCF Réseau et de SNCF Mobilités, respectivement prévues aux articles L. 2111-9 et L. 2141-1 du même code » (décision n° 2016-078 du 25 mai 2016), ce que l'Autorité a pu constater dans sa décision du 18 octobre 2017 susvisée¹.
4. L'entité SNCF Combustible assure les fonctions de responsable de la fourniture de combustible et de gestionnaire du parc de stations-service dont la propriété est détenue par SNCF Réseau et par SNCF Mobilités. Elle a également la qualité d'exploitante au sens de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. SNCF Combustible est en charge de l'élaboration des tarifs et de la facturation des volumes distribués aux clients internes et externes.

¹ Dans sa décision n° 2017-118 du 18 octobre 2017, l'Autorité a considéré que la SNCF « *s'était conformée, dans le délai imparti par la mise en demeure, à l'obligation qui lui est imposée par l'article L. 2102-1 du code des transports de ne pas exercer les missions d'exploitation des installations d'approvisionnement en combustible de SNCF Réseau et de SNCF Mobilités mentionnées respectivement aux articles L. 2111-9 et L. 2141-1 du même code* ».

2. ANALYSE

2.1. Sur les prestations des offres de référence pour l'horaire de service 2018

2.1.1. Sur le périmètre des stations-service figurant à l'offre de référence

5. Une première offre de référence pour l'horaire de service 2018 relative à l'« utilisation des installations et équipements permettant l'approvisionnement en combustible (directement accessibles depuis/vers le Réseau Ferroviaire) » concerne 28 installations qui ne nécessitent pas de pénétrer à l'intérieur d'un centre d'entretien et/ou de réaliser des déplacements complexes.
6. Cette offre de référence comprend un périmètre plus réduit de stations, en comparaison avec celle de l'horaire de service 2017, dans la mesure où la station « Les Aubrais », propriété de SNCF Réseau, sera fermée en 2018.
7. Une seconde offre de référence pour l'horaire de service 2018, relative à l'« utilisation des installations et équipements permettant l'approvisionnement en combustible (non directement accessibles depuis/vers le Réseau Ferroviaire) », concerne 47 installations qui nécessitent de pénétrer à l'intérieur d'un centre d'entretien et/ou de réaliser des déplacements complexes. Pour l'accès à ces installations, le recours par les entreprises ferroviaires à la prestation de pilotage est obligatoire.
8. La station de Carhaix figure désormais dans la liste des installations non directement accessibles. Jusqu'ici, cette station n'était pas proposée à l'offre de référence en raison de conditions d'accès particulières (absence de personnel SNCF sur le site, accès par une ligne exploitée par Transdev), qui nécessiteraient, selon SNCF Combustible, une analyse des conditions pratiques d'ouverture. Une mention « Conditions d'accès particulières – consulter SNCF Combustible » est donc spécifiée pour cette station dans les annexes B et C disponibles sur le site de la Plateforme de service aux entreprises ferroviaires².
9. Afin de garantir un accès aux installations de service et aux prestations régulées qui y sont fournies dans des conditions équitables, transparentes et non discriminatoires, conformément aux dispositions prévues aux articles 1 et 2 du décret n° 2012-70 modifié, l'Autorité demande à SNCF Combustible d'analyser et de préciser, pour cette station, les conditions d'accès et de fourniture des prestations régulées prévues à l'article 8 du décret n° 2012-70 modifié.

2.1.2. Sur le périmètre des prestations régulées fournies dans les stations

10. Les offres de référence pour l'horaire de service 2018 de SNCF Combustible comprennent un service de base et des prestations complémentaires qui diffèrent selon que les sites comportant des installations d'approvisionnement en combustible sont classés en tant que « sites directement accessibles » ou « sites non directement accessibles ».
11. Le service de base comprend deux types de prestation selon la nature du site considéré :
 - d'une part, sur les sites « *directement accessibles* », une prestation « *Approvisionnement en gazole* » dont le prix est la somme de deux composantes tarifaires : le « *coût de la station-service y compris accueil et contrôle* » et « *le coût de la fourniture du gazole livré* ». Le premier tarif correspond à la mise à disposition et à la maintenance des stations, ainsi qu'à des missions obligatoires d'accueil et de contrôle effectuées par le personnel du site. Le second

² Annexe B « Listes des sites comportant des infrastructures d'approvisionnement en combustible (Non directement accessibles depuis/vers le RF) » et Annexe C « Caractéristiques techniques des sites comportant des infrastructures d'approvisionnement en combustible (Non directement accessibles depuis/vers le RF) ».

tarif désigne le coût d'achat du gazole par les entreprises ferroviaires, incluant la fiscalité et les coûts de transport du gazole.

- d'autre part, sur les sites « *non directement accessibles* » exclusivement, une prestation de « *pilotage* ». La prestation de pilotage correspond à la prise en charge du conducteur de l'entreprise ferroviaire par un agent de SNCF Mobilités pour accéder à la station d'approvisionnement en combustible.

12. Le service de pilotage, facultatif sur les sites directement accessibles, relève, pour ces sites, des prestations complémentaires, tandis qu'il relève du service de base sur les sites non directement accessibles, sur lesquels le pilotage est obligatoire.
13. Les prestations complémentaires comprennent jusqu'à trois niveaux de prestations.
14. La prestation complémentaire « *service en autonomie* » permet aux conducteurs des entreprises ferroviaires de réaliser l'approvisionnement de leur matériel roulant de manière autonome. Une formation préalable est cependant obligatoire pour pouvoir disposer de ce service « *en autonomie* ». Cette formation comprend une formation théorique générale d'une demi-journée dispensée par SNCF Combustible et une formation pratique spécifique au site concerné effectuée par le personnel de l'exploitant local, également d'une demi-journée.
15. La prestation complémentaire « *service en prestation assistée* » permet aux conducteurs des entreprises ferroviaires de bénéficier d'un service de pompiste et d'un service de pilotage assurés par le personnel de SNCF Mobilités présent sur le site.
16. La prestation complémentaire « *service en prestation semi-assistée* », offerte sur les sites directement accessibles exclusivement, permet aux entreprises ferroviaires de bénéficier d'un service de pompiste assuré par le personnel de SNCF Mobilités en accédant en autonomie aux installations.
17. Pour le calcul des tarifs d'approvisionnement en combustible, SNCF Combustible prend en compte les coûts relatifs aux différentes prestations décrites ci-dessus, puis les rapporte à des tarifs unitaires à partir de la prévision des volumes de combustible à fournir pour l'horaire de service 2018, sauf pour ce qui concerne le service de pilotage, dont le tarif est calculé par rapport au nombre d'entrées et sorties dans les sites, et les formations dont les tarifs sont établis à part.
18. La grille des tarifs relatifs à l'accès et à l'utilisation des installations et équipements permettant l'approvisionnement en combustible présentés dans les deux offres de référence pour l'horaire de service 2018 de SNCF Combustible peut ainsi être synthétisée comme suit :

Services proposés		Prestations	Coûts	Stations	Tarifs 2018
Service de base		Approvisionnement en gazole	Station-service, accueil et contrôle	Toutes les stations	0,123 € par litre (4)
			Fourniture du gazole livré		Cours Platt's + fiscalité + 0,019 € par litre
		Pilotage (1)	Pilotage	Stations NDA	169 € par entrée/sortie
Prestations complémentaires	Service en autonomie	Sans approvisionnement par le personnel du site (2)		Toutes les stations	0 €
	Service en prestation semi-assistée	Avec approvisionnement par le personnel du site	Service de pompiste	Stations DA	0,048 € par litre
	Service en prestation assistée	Avec pilotage et approvisionnement par le personnel du site (3)	Pilotage	Stations DA	90,1 € par entrée/sortie
			Service de pompiste		0,048 € par litre
		Avec approvisionnement par le personnel du site	Service de pompiste	Stations NDA	0,048 € par litre
Formation théorique au service en autonomie (commun à tous les sites)					233 € par formation
Formation pratique au service en autonomie (spécifique à chaque site)					108 € par formation

Stations DA : stations directement accessibles, stations NDA : stations non directement accessibles.

(1) La prestation de pilotage sur les sites non directement accessibles relève du service de base.

(2) Sous conditions de formation.

(3) La prestation de pilotage fournie sur les sites directement accessibles relève des prestations complémentaires.

(4) Ce tarif intègre le coût de la dépollution des stations (0,002 € par litre), uniquement pour les candidats n'ayant pas financé la dépollution.

19. Dans son avis n° 2016-225 susvisé, l'Autorité avait constaté que le service de pilotage était systématiquement proposé comme prestation complémentaire dans les deux offres de référence pour l'horaire de service 2017. L'Autorité avait demandé à SNCF Combustible, pour l'horaire de service 2018, de mettre les grilles tarifaires des offres de référence 2017 en conformité avec l'article 8 du décret n° 2012-70 modifié, lequel dispose que « les services de pilotage à l'intérieur des sites dont l'accès nécessite l'utilisation des voies ferrées situées à l'intérieur des installations d'entretien et » des « autres infrastructures techniques, y compris les installations de nettoyage et de lavage, et les infrastructures d'assistance » font partie du service de base.
20. L'Autorité considère que les prestations régulées proposées dans les offres de référence pour l'horaire de service 2018 sont conformes aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2012-70 susvisé.
21. L'Autorité rappelle néanmoins que, conformément aux I et II de l'article 2 du décret n° 2012-70 du 20 janvier 2012 susvisé, « [l]es entreprises ferroviaires et candidats se voient proposer dans des conditions équitables, transparentes et non discriminatoire » les services de base et les prestations complémentaires offerts sur une installation de service, en particulier ceux concernant les infrastructures de ravitaillement en combustible mentionnés à l'article 8 du même décret. Il en va notamment ainsi de la prestation de pilotage ou de toute autre prestation équivalente adaptée en fonction des spécificités du matériel roulant ou des qualifications du personnel roulant. En l'absence d'un écart de coûts justifiant des tarifs différenciés, de telles prestations doivent être facturées sans

distinction à toutes les entreprises ferroviaires et candidats. En tout état de cause, ces redevances sont soumises à l'avis conforme de l'Autorité.

2.2. Sur le volume prévisionnel de gazole livré

22. Les coûts unitaires des prestations offertes par SNCF Combustible (hors pilotage et formation), exprimés en €/litre, sont déterminés à partir des éléments de coûts rapportés au volume prévisionnel 2018.
23. SNCF Combustible a retenu un volume prévisionnel de 163 700 m³ pour l'horaire de service 2018, en baisse de 2 % par rapport au volume prévisionnel de l'horaire de service 2017 révisé. Cette hypothèse se fonde, dans un contexte de baisse de la demande de gazole des entreprises ferroviaires observée sur le long terme, sur une réduction des volumes de -1,9 % mesurée entre 2016 (corrigé des grèves) et 2017.
24. Compte tenu des évolutions constatées et des facteurs structurels, tels que la poursuite de l'électrification de certaines lignes TER, le remplacement progressif de certains engins par des modèles hybrides ou encore, le ralentissement de l'activité de fret ferroviaire, susceptibles d'affecter la demande de gazole auprès de SNCF Combustible, l'Autorité considère que SNCF Combustible a retenu, dans sa projection des volumes distribués pour l'horaire de service 2018, une hypothèse prudente.

2.3. Sur la tarification de la fourniture du gazole livré

25. Le coût de la fourniture du gazole livré comprend le coût du gazole livré établi sur la moyenne des cours Platt's du mois considéré, la fiscalité associée au gazole livré et le montant du coût du transport du gazole des points d'enlèvement (raffineries et dépôts) des fournisseurs vers les stations-service.
26. S'agissant du coût du gazole livré et de la fiscalité associée, l'Autorité n'a pas d'observation particulière à formuler.
27. S'agissant du coût du transport du gazole, supporté directement par SNCF Combustible, l'Autorité constate, sur la base des éléments fournis par SNCF Combustible, une diminution de 33,33 % du coût par m³ en euros entre l'horaire de service 2017 et l'horaire de service 2018, du fait de l'utilisation plus intensive du transport routier au détriment du transport ferroviaire pour acheminer le gazole jusqu'aux stations d'approvisionnement.
28. L'Autorité constate les efforts de productivité recherchés par SNCF Combustible pour réduire le coût du transport.
29. Il résulte de ce qui précède que la fixation de la redevance relative à la fourniture du gazole livré est conforme aux dispositions de l'article 3 du décret du 20 janvier 2012 susvisé.

2.4. Sur la tarification des redevances dues au titre du coût de la station service et du service de pompiste

2.4.1. Sur l'application d'une marge au tarif du service de base « coût de la station-service »

30. Dans le cadre de la construction de ses tarifs pour l'horaire de service 2018, SNCF Combustible a majoré le coût de la station-service, qui correspond au service de base dans toutes les stations, de 0,001 € par litre, afin de dégager un bénéfice.
31. L'article 3 du décret n° 2012-70 modifié dispose que « [l]a fourniture de chacune des prestations régulées donne lieu à la perception de redevances, dont le montant ne dépasse pas le coût de leur prestation majoré d'un bénéfice raisonnable », le bénéfice raisonnable étant défini, au 8° du I du chapitre préliminaire du décret précité, comme un « taux de rémunération du capital propre qui prend en compte le risque, y compris celui pesant sur les recettes, ou l'absence de risque, encouru par l'exploitant de l'installation de service et qui est conforme au taux moyen constaté dans le secteur pertinent concerné au cours des dernières années ».
32. Dans ces conditions et en l'absence de toute justification, l'Autorité constate que la majoration du coût de la station-service de 0,001 € par litre n'est pas conforme à ces principes tarifaires.
33. En vue d'une mise en conformité avec le décret n° 2012-70 précité et afin d'éviter toute surestimation du tarif de la redevance de la prestation d'« Approvisionnement en gazole – coût de la station-service », l'Autorité demande à SNCF Combustible de modifier le tarif de cette prestation en supprimant la majoration de 0,001 €/litre.

2.4.2. Sur l'estimation des redevances de mise à disposition des stations

34. Une redevance de mise à disposition des installations par SNCF Mobilités et SNCF Réseau est incluse dans l'assiette de charges servant de base à la détermination des tarifs. Le calcul de cette redevance correspond à l'amortissement des actifs ainsi qu'à l'application d'un taux de rémunération du capital à la valeur nette comptable des actifs.
35. S'agissant du taux de rémunération du capital, SNCF Combustible a choisi de développer sa propre méthodologie, ce qui l'a amenée à présenter un taux à hauteur de [8 - 10] % avant impôts (soit [5 - 8] % après impôts). SNCF Combustible a par ailleurs communiqué à l'Autorité des informations relatives à la méthodologie adoptée.

L'Autorité souligne que ce taux apparaît surestimé au regard de ses propres calculs à partir de la méthodologie qu'elle retient pour estimer le CMPC³. Cette méthodologie a été validée par le Conseil d'Etat dans sa décision n° 389643 du 3 octobre 2016.

36. Pour rappel, cette méthode se fonde sur une approche de long terme pour les paramètres de beta et de prime de risque marché et sur une mise à jour annuelle des données concernant le taux sans risque, la structure financière et le coût de la dette.
37. La base d'actifs régulés (BAR) sur laquelle est appliquée la rémunération du capital pour la tarification de SNCF Combustible est composée à la fois d'actifs appartenant à SNCF Combustible (SNCF Mobilités) et à SNCF Réseau⁴. En conséquence, le CMPC applicable à SNCF Combustible a été déterminé sur la base des CMPC applicables à SNCF Mobilités, d'une part, et SNCF Réseau, d'autre

³ Cette méthode a été développée dans les avis n°2015-005 du 17 février 2015 portant sur les redevances relatives aux prestations régulées fournies par Gares & Connexions dans les gares de voyageurs pour l'horaire de service 2016 et avis n°2015-029 du 15 juillet 2015 portant sur les redevances relatives aux prestations régulées fournies par SNCF Réseau dans les gares de voyageurs pour l'horaire de service 2016.

⁴ Une convention tripartite entre SNCF Mobilités, SNCF Réseau et l'EPIC de tête fixe la rétrocession auprès de SNCF Réseau de la rémunération du capital liée aux actifs qu'elle détient.

part, pondérés en fonction du poids respectif des actifs des deux propriétaires dans la BAR. Le CMPC, avant impôt, qui en ressort est de 5,4 %. Les valeurs de CMPC pour l'horaire de service 2018 qui en découlent sont présentées ci-après.

<u>Hypothèses</u>	Combustible 2018 Méthode Arafer_Mobilités	Combustible 2018 Méthode Arafer_Réseau
<u>Structure Financière</u>		
E : Part de Capital	57%	29%
D: Part de Dette	43%	71%
L: Levier	77%	244%
Tis : Taux Impôts sociétés	34,4%	17,2%
Taux Déductibilité des frais financiers	100%	100%
<u>Coût des fonds propres</u>		
Rf : Taux sans risque	2,7%	2,7%
βd : Béta désendetté ou de l'actif	0,50	0,50
βe : Béta endetté ou des fonds propres	0,75	1,51
Prm : Prime de Risque marché	3,0%	3,0%
Prs : Prime de risque Spécifique	2,3%	4,5%
KFP : Coût des fonds propres après IS	5,0%	7,2%
KFP* : Coût des fonds propres avant IS	7,6%	8,7%
<u>Coût de la dette</u>		
Rd : Risque de crédit	0,5%	0,6%
Kd : Coût de la dette avant IS	3,2%	3,3%
Kd* : Coût de la dette avant IS ajusté	3,2%	3,3%
Kd : Coût de la dette après IS	2,1%	2,7%
CMPC après IS	3,7%	4,0%
CMPC avant IS	5,7%	4,9%

CMPC Combustible	
K€	HDS 2018
CMPC SNCF Mobilités	5,7%
CMPC SNCF Réseau	4,9%
CMPC SNCF Combustible moyen	5,4%

38. Afin d'écarter tout risque de surestimation des redevances de mise à disposition des stations, l'Autorité demande donc à SNCF Combustible de réduire son CMPC, en ligne avec le taux de 5,4 % avant impôt.

2.4.3. Sur l'estimation des charges des prestataires locaux (forfait exploitant)

39. En l'absence de connaissance des coûts des prestataires locaux de SNCF Mobilités, SNCF Combustible a adopté une méthode normative pour déterminer la rémunération des prestataires locaux : pour chaque station-service, un nombre d'équivalents temps plein (ETP) nécessaires a été défini en fonction de l'activité de la station, mesurée à partir des volumes de gazole distribués. La valorisation de ces ETP est définie par les exploitants opérationnels.
40. Pour l'horaire de service 2018, SNCF Combustible propose d'adapter le nombre d'ETP normatifs au volume prévisionnel 2018 et d'indexer le forfait exploitant 2017 sur la base du coût moyen agent (+1,75 %) pour la masse salariale et les charges de structure, et d'un taux d'inflation prévisionnel pour 2018 fondé sur les prévisions au premier trimestre 2017 d'institutions de référence⁵ (+1,3 %), pour les autres charges.
41. Parallèlement, SNCF Combustible s'applique, pour 2018, un objectif de productivité de -3 % sur l'ensemble du forfait exploitant.
42. L'Autorité prend acte des efforts de SNCF Combustible visant, à travers cet objectif de productivité, à réduire les coûts de ses prestations.
43. Cependant, le forfait exploitant 2018 étant une indexation du forfait exploitant 2017, l'Autorité émet les mêmes réserves relatives à l'insuffisance des justificatifs fournis par SNCF Combustible pour le forfait exploitant 2017. L'Autorité relève que, si certains éléments sont conformes à ses attentes en matière de justification, en particulier concernant le coût moyen direct agent ou les loyers, certaines charges n'ont pas été justifiées. En particulier, l'Autorité considère que la qualité des éléments probants fournis par SNCF Combustible concernant les frais de structure et les « autres charges » est insuffisante.
44. Conformément à son avis n° 2016-225, dans lequel elle indiquait attendre « *une tarification appuyée [...] sur des justifications de coûts suffisamment probantes, objectives et traçables, susceptibles de fonder les niveaux tarifaires proposés* », l'Autorité considère que seules les charges dont les justifications satisfont ces exigences peuvent être retenues dans la détermination du forfait exploitant (soit un montant de [10 000 – 15 000] K€). L'Autorité souligne, par ailleurs, que l'exclusion des charges de structure limite le risque de double comptabilisation qui existait pour l'horaire de service 2017 entre les charges de structure et d'encadrement, et la détermination des ETP normatifs.

2.4.4. Sur la détermination du revenu autorisé pour la tarification des redevances dues au titre du coût de la station-service et du service de pompiste

45. Il résulte de ce qui précède que le revenu autorisé pour la détermination des redevances dues au titre du service de base « *approvisionnement en gazole : coût de la station* » et des prestations complémentaires, hors prestations de pilotage et formation, doit être ajusté pour tenir compte :
- de la suppression de la marge appliquée au service de base de 0,001 € par litre (soit une baisse des charges retenues de 215 K€) ;
 - d'un taux de CMPC de 5,4 % pour la détermination des redevances de mise à disposition des stations (soit une baisse des charges retenues de 1 257 K€) ;
 - d'une réévaluation du forfait exploitant à la suite de la suppression des charges dont la qualité des éléments probants est insuffisante (soit une baisse de 4 846 K€).
46. Dans ces conditions, le coût de la station-service ne saurait excéder 0,097 € par litre et le coût du service de pompiste ne saurait excéder 0,033 € par litre.

⁵ FMI, OCDE, INSEE.

2.5. Sur la tarification de la prestation de pilotage

47. Pour l'horaire de service 2018, les tarifs de cette prestation sont inchangés par rapport aux tarifs 2017 révisés et s'appuient sur la même méthodologie de construction tarifaire.
48. En vue d'une mise en conformité des tarifs de pilotage avec l'avis n° 2016-225 susvisé, SNCF Combustible avait proposé des tarifs 2017 révisés réduits et différenciés selon que les sites étaient directement ou non directement accessibles. En particulier, SNCF Combustible avait supprimé du coût du pilotage la rémunération des aléas d'exploitation et avait, pour les stations « *directement accessibles* », d'exploitation plus légère, exclu du coût du pilotage les charges affectées au domaine « *Matériel* » (associé aux sites non directement accessibles généralement situés dans les centres de maintenance).
49. A la suite de ces ajustements, les tarifs de la prestation de pilotage pour l'horaire de service 2017 ont été réduits à 169 € par entrée/sortie pour les stations « *non directement accessibles* » et à 90,1 € par entrée/sortie pour les stations « *directement accessibles* » (au lieu d'un tarif initial indifférencié de 170,4 €), tarifs maintenus pour l'horaire de service 2018.
50. L'Autorité rappelle cependant que la méthodologie tarifaire relative à ces redevances devra être revue pour l'horaire de service 2019 afin de s'appuyer, conformément au I de l'article 3 du décret du 20 janvier 2012 modifié, sur la comptabilité analytique de l'ensemble des recettes et des charges relatives aux prestations régulées. Dans l'attente de cette révision qui devra être réalisée de manière conjointe à la révision des tarifs des redevances des prestations de l'offre de référence de maintenance, l'Autorité considère que les ajustements proposés sont acceptables.

2.6. Sur les prestations de formation

51. Pour l'horaire de service 2018, le tarif de la formation théorique est fondé sur le coût prévisionnel de cette formation pour l'horaire de service 2017 révisé, indexé sur l'évolution du coût moyen agent entre ces deux horaires de service, soit 1,75 %. Le tarif passe ainsi de 229 € à 233 € par formation.
52. S'agissant de la formation pratique, SNCF Combustible propose une hausse de 0,93 %, soit un tarif inférieur au coût prévisionnel 2017 indexé sur le coût moyen agent, le tarif passant de 107 € à 108 € par formation.
53. Les coûts des formations de l'horaire de service 2017 avaient été révisés à la suite de l'avis n° 2016-225 susvisé (suppression des frais de gestion, nombre de jours de production élargi à 210 jours par an, mise à jour des masses salariales sur les bases de la rémunération d'un agent de qualification E pour la formation pratique et de qualification H pour la formation théorique), ce qui avait permis un ajustement à la baisse de 30 % du tarif de la formation théorique et de 62 % du tarif de la formation pratique par rapport au tarif 2017 initial.
54. L'Autorité n'a pas d'observation particulière à formuler concernant l'indexation retenue par SNCF Combustible pour la tarification des formations pour l'horaire de service 2018.

ÉMET L'AVIS SUIVANT

L'Autorité émet, concernant les redevances relatives aux prestations régulées fournies par SNCF Combustible au titre de l'horaire de service 2018, un avis favorable :

- sur la redevance relative à la fourniture du gazole livré ;
- sur les redevances relatives aux prestations de pilotage et de formations ;
- sur les redevances relatives aux prestations régulées à hauteur d'un montant de :
 - 0,099 € par litre pour les prestations offertes au titre du service de base et d'un service en autonomie sur les sites directement accessibles ;
 - 0,132 € par litre pour les prestations offertes au titre du service de base et d'un service en prestation semi-assistée sur les sites directement accessibles ;
 - 0,132 € par litre pour les prestations offertes au titre du service de base et d'un service en prestation assistée sur les sites directement accessibles ;
 - 0,099 € par litre pour les prestations offertes au titre du service de base et d'un service en autonomie sur les sites non directement accessibles ;
 - 0,132 € par litre pour les prestations offertes au titre du service de base et d'un service en prestation assistée sur les sites non directement accessibles.

*

Le présent avis sera notifié à SNCF Combustible et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 20 novembre 2017

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Cécile George et Marie Picard ainsi que Messieurs Yann Pétel et Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman